

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE SAINT-SAVIN DU 23 OCTOBRE 2025

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres présents : 15
Nombre de suffrages exprimés : 18

Le vingt-trois octobre deux mil vingt-cinq à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de SAINT SAVIN (Gironde), dûment convoqués le 16 octobre 2025, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Alain RENARD, Maire.

ETAIENT PRESENTS (15) : Mmes FRADON Muriel, GOASGUEN Sylvie, MANSUY Marine, RIVES Magali, JACQUES Jocelyne, JOINT Frédérique, REVERS Carine, MM. RENARD Alain, BESSE Jean-Luc, MIGNER Philippe, GRAVELAT Claude, IBANEZ Rodrigue, DELAS Olivier, VIDAL Jacques, RECAPPE Jean-Claude, DAVY Jean-Claude.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES (5) : M. LUBAT Claude, VIDAL Jacques, PASCAUD Franck a donné pouvoir à M. RENARD Alain, M. ONOO Cédric a donné pouvoir à M. BESSE Jean-Luc, LUCIEN Stéphane a donné pouvoir à MANSUY Marine.

ETAIENT ABSENTS (2) : Mmes RUBIO Julie, PUCHAUD-DAVID Véronique,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur IBANEZ Rodrigue

 OBJET : Décision modificative du budget principal
Délibération n° 2025-101

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2025-034 portant sur l'adoption du budget principal de la commune

Vu la délibération n°2025-067 portant décision modificative n°1 du budget principal

Vu la délibération n°2025-085 portant décision modificative n°2 du budget principal

Considérant la nécessité de prévoir budgétairement les avances des entreprises dans le cadre de l'opération « Aménagement d'école » correspondant aux travaux de création d'une classe et d'une nouvelle entrée et de rénovation d'une salle et des préaux ;

Monsieur le Maire informe qu'il convient de procéder à des modifications de comptes d'imputation pour les dépenses liées ces avances.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE

- de faire des virements de crédits comme suit :

Dépenses d'investissement :

- | | |
|---|------------|
| - 238 Avances, opération 421, fonction 212 | + 13 000 € |
| - 2313 Constructions, opération 421, fonction 212 | - 13 000 € |

Dépenses de fonctionnement :

- | | |
|---|------------|
| - 65811 Droits d'utilisation Informatique, fonction 020 | + 10 800 € |
|---|------------|

Recettes de fonctionnement :

- | | |
|--|------------|
| - 6419 Remboursement rémunérations, fonction 020 | + 10 800 € |
|--|------------|

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

 OBJET : Règlement budgétaire et financier

Délibération n°2025-102

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2025-526 du 12 juin 2025 relative à la généralisation du compte financier unique

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU ENSEMBLE les arrêtés du 29 décembre 2014, du 9 décembre 2021 et du 20 décembre 2024 relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU la délibération n° 058/2022 portant Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

VU l'avis de la commission finance du 21 octobre 2025

Considérant que la commune de Saint-Savin a adopté le compte financier unique et la nomenclature M57 ;

Considérant que la nomenclature M57 prévoit l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour les communes de plus de 3500 habitants.

Considérant que la commune de Saint-Savin a dépassé le seuil des 3500 habitants au 1^{er} janvier 2025

Considérant qu'en application de l'article L2311-4, la commune dispose d'un exercice comptable pour se conformer aux obligations nées d'un passage de seuil,

Monsieur le maire, après avoir présenté le projet de règlement budgétaire et financier, propose d'adopter un règlement budgétaire et financier pour la fin de la mandature permettant notamment l'encadrement du Débat d'orientation budgétaire.

Il souligne que dans l'hypothèse où les budgets 2026 venait à être adoptés après le renouvellement du conseil municipal, il conviendra à ce dernier de procéder à l'adoption d'un règlement budgétaire et financier préalable.

Le Conseil municipal, après délibéré,

ADOpte

- le règlement budgétaire et financier de la commune de Saint-Savin

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

 OBJET : Modalités et durée des amortissements comptables des biens

Délibération n°2025-103

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2321-3, L2311-4 et R.2321-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Vu la délibération 058/2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Considérant que l'article R.2321-1 du CGCT susvisé fixe les règles applicables aux amortissements des communes, notamment pour les communes de + de 3500 habitants, avec des durées délibérées par le conseil municipal.

Considérant qu'en vertu de l'article L.2311-4 du CGCT, les communes disposent d'un exercice budgétaire, à compter de la date de publication des résultats d'un recensement général de population, pour se conformer aux dispositions budgétaires et comptables liées à leur appartenance à une strate démographique différente.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Saint Savin a :

- adopter la nomenclature M57

- dépassé le seuil des 3500 habitants au 1^{er} janvier 2025

Monsieur le Maire précise que :

- Les durées d'amortissement des immobilisations doivent être fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :
 - Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
 - Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
 - Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers
- Au titre de l'instruction M57, l'amortissement prorata-temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée en service du bien dans le patrimoine de la collectivité.
- Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Monsieur le Maire propose :

- De fixer les durées d'amortissement selon le tableau annexé
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service entendue comme la date de l'émission du mandat pour tous les biens acquis à compter du 01 janvier 2026.
- De fixer le seuil des biens de faible valeur inférieur à 1 000 €, seuil en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Le Conseil municipal, après délibéré,

- **ADOpte** le principe de l'amortissement au prorata temporis
- **Fixe** les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau annexé.
- **Fixe** à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.
- **Autorise** le comptable à procéder aux écritures d'ordre budgétaires afin de régulariser les amortissements des années antérieures.

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0



OBJET : Prise en charge des frais relatif à l'apprentissage de la natation pour l'année scolaire 2025-2026

Délibération n° 2025-104

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire rappelle l'enseignement obligatoire de la natation dans les établissements scolaires des premier et second degrés. Il propose les devis des Autocars TRANSHORIZON pour le transport des enfants à la piscine pour l'année scolaire 2025-2026 dont le coût s'élève à 1671 € et d'entrée à la piscine de Saint-André de Cubzac dont le cout s'élève à 2822.40€.

DECIDE

- De valider les devis correspondants pour un coût total de 4493.40€ ;
- D'inscrire respectivement les dépenses en section de fonctionnement, à l'article 6245 « Transport collectif » et à l'article 6288 « autres services ».

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

 OBJET : Plan de financement de l'opération d'aménagement d'école – 2^{ème} phase
Délibération n° 2025-105

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2025-038 sur les recherches de financement Emprunt Ecole

Vu la délibération n°2025-084 sur le lancement de la procédure de consultation des entreprises à l'école élémentaire

Vu les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres des 15 et 25 septembre 2025

Vu la délibération n°2025-085 portant décision modificative n°2 du budget principal

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du plan de financement de l'opération n°421 à l'issue de :

- la procédure d'avant-projet avec le maître d'œuvre
- la prévision d'un recours à l'emprunt par la délibération susvisée
- la procédure de consultation des entreprises et d'attribution des marchés;
- la modification du budget principal
- la procédure d'attribution des marchés

Monsieur le Maire propose d'adopter le plan de financement fixé tel que :

Dépenses d'investissement :

- Maitrise d'œuvre	37 576.80 €
- Bureau de contrôle	8 220.00 €
- Bureaux d'étude divers	4 580.40 €
- Coordinateur SPS	3 486.00 €
- Assurance Dommage/Ouvrage et Tous risques Chantier	10 000.00 €
- Travaux	464 945.34 €
Soit un montant HT de	528 808.54 €
- Taxes sur la valeur ajoutée	105 761.71 €
Soit un montant TTC de	634 570.25 €

Recette d'investissement :

- Subvention	170 343.62 €
- Autofinancement	174 226.63 €
- Emprunt	200 000.00 €
- Emprunt FCTVA	90 000.00 €
Soit un montant TTC de	634 570.25 €

Vote : Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 3 (JACQUES, DAVY, RECAPPE)

 OBJET : Souscription d'une assurance dommage ouvrage et tous risque chantier pour la seconde phase d'aménagement d'école
Délibération n° 2025-106

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°2025-084 sur le lancement de la procédure de consultation des entreprises à l'école élémentaire

Vu les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres des 15 et 25 septembre 2025

Vu la délibération n°2025-085 portant décision modificative n°2 du budget principal

Vu les devis de compagnie d'assurance

Vu le permis de construire pour l'école élémentaire

Considérant l'opportunité de souscrire une assurance dommage/ouvrage et tous risques chantiers ;

Considérant les offres reçues à date ;

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire a souscrire une assurance dommage/ouvrage et tous risques chantiers
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes d'engagement et tous documents se rapportant à cette consultation
- La dépense correspondante sera inscrite au budget principal, en section d'investissement à l'article 2313 « Constructions », opération 421 « Aménagement Ecole élémentaire ».

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

 OBJET : Détermination de la contre-valeur appliquée à la facturation dans le cadre de la redevance sur la performance de l'assainissement collectif pour l'année 2026
Délibération n° 2025-107

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12 4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2 ;

Vu ensemble les arrêtés du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif et relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit. La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture correspondant à la part assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0,25 €/m³ € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation théorique fournis par l'agence de l'eau pour Saint-Savin est de 0,320 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré,

Décide :

- De fixer à 0,08 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2026

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

 **OBJET : Demande de l'AMSAD de réduction du montant de la part communale de participation à l'assainissement collectif suite à une consommation excessive induite par une fuite d'eau en 2024**

Délibération n°2025-108

Le conseil municipal,

Vu le courrier du 29 septembre 2025 de l'Association de Maintien et de Soins à Domicile de la Haute Gironde sollicitant une intervention de la commune pour dégrèvement ;

Vu ensemble les courriers de la SAUR du 23 Octobre 2024 portant respectivement signalement de consommation inhabituelle et constat de fuite ;

Vu la facture d'intervention d'un plombier chauffagiste en date du 25 octobre 2024 ;

Vu la facture produite par la SAUR à l'AMSAD du 7 Avril 2025 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réception d'un courrier de l'AMSAD en date du 3 octobre, portant demande d'intervention de la commune concernant une consommation excessive d'eau survenue sur le branchement de l'Association sur la période 2023-2024, à l'adresse « Le Grand Barrail » - Chemin de Marjoleau – 33920 Saint Savin.

Causé par une fuite détectée puis résolue en octobre 2024 située après le compteur abonné, l'association a été destinataire d'une facture en avril 2025 s'élevant à montant 22 272,94€ correspondant à une consommation de 4586m3 en lieu et place de 50m3 habituellement consommé par an par l'AMSAD. Monsieur le Maire précise que l'association subissant un surcout approximativement évalué par ces soins à 22 000€, elle s'est vu refuser par la SAUR un dégrèvement pour cause de fuite. Dans ce cadre, elle sollicite l'intervention de la commune en vue de bénéficier d'un dégrèvement de la part communale de la redevance pour collecte et traitement des eaux usées.

Le montant concerné est de 7808.9€ TTC

Après exposé de Monsieur le maire,

DECIDE

- De procéder au dégrèvement partiel de la part communale de la facture n°595251441361 correspondant à la somme de 3900€
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des mesures permettant l'exécution matérielle et comptable de cette décision

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0



OBJET : Rapport sur le prix et la qualité du Service du Syndicat départemental énergies et environnement de la Gironde
Délibération n°2025-109

Le conseil municipal,

Vu l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Rapport sur le prix et la qualité du Service pour l'année 2024 adopté et transmis par Syndicat départemental énergies et environnement de la Gironde ;

Après lecture du rapport,

DECIDE

- De prendre acte de la communication du rapport sur le prix et la qualité du service pour l'année 2024 adopté et transmis par Syndicat départemental énergies et environnement de la Gironde

Vote : Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0